



L'apprenti est titulaire d'un contrat de travail de type particulier : il est salarié à temps complet de l'entreprise pour le temps passé en entreprise et pour le temps passé dans l'établissement de formation.

Il bénéficie des règles applicables à l'ensemble des salariés de l'entreprise dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à son statut particulier.

Il bénéficie de la même couverture sociale, des avantages dans les mêmes conditions...

Code du Travail, Art. L6222-23 à L6222-33

La rémunération de l'apprenti :

**Code du Travail
Art. D. 6222-26**

Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, **l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance (SMIC)** et dont le montant varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage.

Rémunération brute minimum	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
Base 35 heures : SMIC brut (au 01/05/2022) = 1 645,58 €				
1ère année = BUT 1, Master 1	27% du SMIC = 444,31€	43% du SMIC = 707,60€	53% du SMIC (soit 872,16€) ou % du SMC*	100% du SMIC (soit 1645,58€) ou SMC*
2ème année = BUT 2, DUT 2, Licence Pro, DCG1, Master 2	39% du SMIC = 641,78€	51% du SMIC = 839,25€	61% du SMIC (soit 1003,80€) ou % du SMC*	
3ème année = BUT 3, DCG2, Licence 3	55% du SMIC = 905,07€	67% du SMIC = 1102,54€	78% du SMIC (soit 1283,55€) ou % du SMC*	

* Salaire Minimum Conventionnel

***ou du salaire minimum conventionnel (SMC)** correspondant à l'emploi occupé s'il est plus favorable. Des règles spécifiques peuvent s'appliquer dans des cas particuliers (succession de contrats d'apprentissage...).

Voir page suivante : la rémunération dans les entreprises de la Métallurgie

L'exonération des cotisations :

**Code du Travail
Art. L. 6243-2**

L'exonération spécifique des cotisations patronales sur les contrats d'apprentissage du secteur privé est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2019 au bénéfice du dispositif de réduction générale de cotisations et contribution. L'exonération des cotisations salariales spécifique aux contrats d'apprentissage du secteur privé est maintenue mais limitée à 79% du SMIC.

Aides liées au contrat d'apprentissage

A l'exception des aides exceptionnelles instaurées pendant la pandémie et qui restent en vigueur jusqu'en décembre 2021, il n'y a plus de prime pour les entreprises embauchant un apprenti préparant un diplôme supérieur au baccalauréat.

Pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er janvier 2019, dans les entreprises de moins de 250 salariés et **pour préparer un diplôme de niveau inférieur ou égal au bac**, une aide unique aux employeurs d'apprentis remplace l'aide TPE jeunes apprentis, la prime régionale à l'apprentissage pour les TPE, l'aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire et le crédit d'impôt Apprentissage.

Avantages en nature :

Les avantages en nature peuvent être déduits dans la limite de 75% du montant du salaire minimum applicable à l'intéressé.

Art D6222-33 CT, recodifié par le décret du 30 mars 2020

Primes :

Les primes et indemnités versées à l'ensemble du personnel doivent aussi être versées à l'apprenti, sous réserve des modalités de versement de ces avantages.

(ex. prime de vacances...).

Paiement des heures supplémentaires :

Si l'apprenti effectue des heures supplémentaires, celles-ci sont rémunérées dans les mêmes conditions que pour le reste du personnel sur la base de son salaire.

Prime d'activité :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les apprentis majeurs peuvent bénéficier d'une prime d'activité **versée par la CAF** (Caisse d'Allocations Familiales). Cette prime est calculée sur la base d'une déclaration trimestrielle. Le versement de la prime tient compte des ressources de l'ensemble du foyer.

Pour avoir droit à la **Prime d'activité**, vous devez avoir un **salaire mensuel supérieur à 1008,51**.

La **Prime** est versée tous les mois en fonction de votre situation et des ressources perçues au cours des trois derniers mois.

A titre d'exemple, cette prime s'élevait à 198 € par mois pour un apprenti percevant une rémunération nette de 1000 € et ne bénéficiant pas d'autres prestations de la CAF (APL, ALS...)

Effectuer une simulation de la prime d'activité : <https://www.caf.fr/wps/portal/cafr/simulateurpa/>

Attention : la prime d'activité peut faire baisser les aides aux logements de la CAF (APL, ALS).

Penser à faire également une simulation des APL sur le site de la CAF :

<https://www.caf.fr/aides-et-services/les-services-en-ligne/estimer-vos-droits>

La rémunération des apprentis dans les entreprises de la Métallurgie

	Moins de 18 ans	De 18 ans à 25 ans	Plus de 25 ans
1 ^{ère} année	35% du SMIC = 575.95 €	55% du SMIC = 905.07 €	100% du SMIC
2 ^{ème} année	45% du SMIC = 740.51 €	65% du SMIC = 1 069.63 €	
3 ^{ème} année	55% du SMIC = 905.07 €	80% du SMIC = 1 316.46 €	

A la fin de chaque année civile ou au moment du terme ou de la rupture du contrat d'apprentissage, l'employeur vérifie que la rémunération annuelle versée à son apprenti est au moins égale à la rémunération annuelle garantie (RAG). Le cas échéant, il verse un complément différentiel de salaire à l'apprenti. (Accord national du 8 novembre 2019 relatif à l'emploi, à l'apprentissage et à la formation professionnelle applicable dans les entreprises de la Métallurgie).